

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**J U G E M E N T**  
**rendu le 30 septembre 2016**

N° RG :  
**16/57868**

en état de référé (article 487 du Code de procédure civile) par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, composé de :

BF/N°:1

Assignation du :  
16 septembre 2016

**Didier FORTON, Premier Vice-Président adjoint**  
**Nathalie RECOULES, Premier Vice-Président adjoint**  
**Bérengère DOLBEAU, Vice-Président**

assisté de **Rachid BENHAMAMOUCHE, Greffier,**

**dans l'instance opposant :**

**Monsieur Christian FAVRE, Avocat honoraire**

**Monsieur Jean-Michel BRAUNSCHWEIG, Avocat honoraire**

**Madame Françoise BUSSERON veuve GENTY, Avocat honoraire**

**Monsieur Bernard DE TORRES, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats  
du Barreau de Montpellier, Avocat honoraire**

**Monsieur Xavier PAUWELS, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du  
Barreau d'Amiens, Avocat honoraire**

**Monsieur Jean-Paul BAYLE, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du  
Barreau de Bordeaux**

**Monsieur Jean Louis BERNARD-LABARGE, Avocat honoraire**

**Monsieur René BOYER, Avocat honoraire**

**Monsieur Pierre COUSI, Avocat honoraire**

**Monsieur Jean Pierre DELANNOY, Avocat honoraire**

**Monsieur Philippe ESCHASSERIAUX, Avocat honoraire**

**Monsieur X. FORTUNET, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Avignon. Avocat honoraire**

**Monsieur Jean Eugène MORVANT, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Rennes, Avocat honoraire**

**Monsieur Jean Paul WACHSMANN, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg, Avocat honoraire**

**Association Nationale des Avocats Honoraires des Barreaux Français (ANAH)**

4, place de la Sorbonne  
75005 PARIS

représentés par Maître Jean CASTELAIN de la SCP GRANRUT Société d'Avocats, avocats au barreau de PARIS - #P0014

**à :**

**LA CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS**

11 boulevard de Sébastopol  
75038 PARIS CEDEX 01

représentée par Me Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat au barreau de PARIS - C1357

### **DÉBATS**

A l'audience publique du 26 Septembre 2016 présidée par Didier FORTON, Premier vice-président adjoint,

## LE TRIBUNAL,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé introductive d'instance, délivrée le 16 septembre 2016, et les motifs y énoncés,

Aux termes d'un accord transactionnel en date du 19 décembre 2012 intervenu entre la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) et l'Association Nationale des Avocats Honoraires des Barreaux Français (ANAH), la CNBF s'est notamment engagée à introduire dans son règlement intérieur, en ce qui concerne la procédure électorale des délégués à l'Assemblée Générale, le principe de communication à tous les candidats de la liste électorale des votants dans la mesure où cette communication ne serait pas interdite par les textes légaux en vigueur au moment des prochaines élections ;

Par lettre en date du 18 novembre 2014, Pierre-Jacques CASTANET, président de la CNBF, a fait savoir au président de l'ANAH que la CNBF était tout à fait d'accord pour communiquer à tout candidat la liste des électeurs en l'informant qu'aucune communication ne pouvait être faite avant juillet 2016, période de constitution de la liste électorale et en précisant qu'il était inutile de modifier le règlement intérieur puisque cette communication est prévue par la loi ;

Autorisés par ordonnance du 15 septembre 2016, Christian FAVRE, Jean-Michel BRAUNSCHWEIG, Françoise BUSSERON, Bernard de TORRES, Xavier PAUWELS, Jean-Paul BAYLE, Jean-Louis BERNARD-LABARGE, René BOYER, Pierres COUSI, Jean-Pierre DELANNOY, Philippe ESCHASSERIAUX, X.FORTUNET, Jean Eugène MORVANT, Jean-Paul WACHSMANN, l'Association Nationale des Avocats Honoraires des Barreaux Français ont fait assigner, d'heure à heure, par exploit en date du 16 septembre 2016 la Caisse Nationale des Barreaux Français, au visa notamment de l'article 808 du code de procédure civile, aux fins de voir :

- ordonner à la Caisse Nationale des Barreaux Français de leur communiquer la liste des électeurs du collège des avocats pensionnés (en ce compris les adresses électroniques de ces électeurs), sous la forme d'un fichier informatique facilement exploitable, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard à compter du prononcé de la présente ordonnance ;

- condamner la Caisse Nationale des Barreaux Français à leur payer 1 euro à titre de dommages-intérêts ;

- ordonner la publication de la présente ordonnance, aux frais de la défenderesse, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard sur la page d'accueil de son site internet pendant une durée de 15 jours ainsi que dans 3 journaux professionnels au choix de l'ANAH ;

- condamner la Caisse Nationale des Barreaux Français à leur payer 7 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Les demandeurs font valoir qu'ils se sont portés candidats aux élections de l'assemblée générale de la CNBF et que, malgré des demandes répétées de certains des requérants, celle-ci ne leur a pas transmis la liste des électeurs du collège des avocats pensionnés ;

Ils soutiennent que l'absence de communication porte une atteinte intolérable à l'égalité des chances entre les candidats et la loyauté du scrutin à venir et affirment qu'aucun texte légal n'empêche la communication par la CNBF de la liste des électeurs et ce, alors que l'article 23 de son règlement intérieur dispose qu'en cas de "carence, d'ambiguïté ou de contradiction des textes, il est convenu de faire application du droit commun électoral" qui dispose en son article L 28 que "tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale" ;

Par conclusion déposées à l'audience la Caisse Nationale des Barreaux Français conclut au débouté des demandeurs et sollicite leur condamnation à lui verser chacun 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Elle soutient que les demandeurs ne justifient pas de l'urgence et que la mesure demandée se heurte à une contestation sérieuse ;

Elle fait valoir à ce titre qu'elle est un organisme de sécurité sociale soumise aux articles L 723 et suivants du code de sécurité sociale et est placée sous la tutelle des Ministres en charge de la sécurité sociale et du Budget dont les statuts doivent être approuvés par arrêté ministériel ;

Elle affirme que les demandeurs dénaturent la portée de son engagement exprimé dans le protocole transactionnel précité qui doit être votée par Assemblée Générale et agréée par arrêté ministériel ; elle fait valoir à ce titre que l'Assemblée Générale du 18 juin 2011 a adopté un projet de statut dans ce sens qui n'a cependant jamais été examiné par les autorités ministérielles ;

Elle soutient en outre que les informations personnelles qu'elle détient sont de nature personnelles, protégées, telle l'adresse personnelle des électeurs, que le code électoral n'est pas applicable en l'espèce et qu'elle maintient un usage d'une possible consultation de la liste des électeurs à son siège par tout candidat sans possibilité d'en prendre copie par quelque moyen que ce soit ;

Conformément à l'article 446-1 du code de procédure civile, pour plus ample informé de l'exposé et des prétentions des parties, il est renvoyé à l'assignation introductive d'instance et aux écritures déposées et développées oralement à l'audience ;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 808 du Code de Procédure Civile "dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend" ;

Attendu que les demandeurs justifient l'urgence en raison de la proximité des élections concernées par les demandes qui se dérouleront le 4 octobre 2016 et qu'il existe par ailleurs, un différend ; que la présente juridiction est donc compétente pour statuer dans le présent litige ;

Attendu qu'il est rappelé que la CNBF s'est engagée à introduire dans son règlement intérieur, en ce qui concerne la procédure électorale des délégués à l'Assemblée Générale, le principe de communication à tous les candidats de la liste électorale des votants dans la mesure où cette communication ne serait pas interdite par les textes légaux en vigueur au moment des prochaines élections ;

Qu'il y a lieu de constater que cet engagement qui ne concerne que le règlement intérieur de la Caisse n'implique pas une modification des statuts de la CNBF ;

Que cependant il convient de remarquer que l'engagement précité ne précise pas les modalités de cette communication et pose pour limite le respect des textes légaux ;

Attendu à ce titre qu'il doit être observé que l'article L 28 du code électoral invoquée par les demandeurs ne peut être le texte applicable en l'espèce puisque celui-ci ne concerne que l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

Attendu qu'il ne peut être contesté que la communication sollicitée concerne des données à caractère personnel des électeurs, telle leur adresse personnelle, qui nécessite une protection ; qu'en l'espèce celle-ci n'apparaît pas assurée par le système de communication sollicité "sous la forme d'un fichier informatique" ;

Attendu au demeurant qu'il apparaît que la demande a pour objet la remise d'une copie de la liste des électeurs du collège des avocats pensionnés qui va au delà du strict cadre de la communication ;

Que par ailleurs il y a lieu de rappeler que la Caisse Nationale des Barreaux Français s'est engagée à assurer cette communication puisque tout candidat peut consulter la liste des électeurs à son siège sans cependant possibilité d'en prendre copie par quelque moyen que ce soit ;

Attendu dès lors, que la preuve n'est pas rapportée que la CNBF a failli à son engagement contenu dans l'accord transactionnel du 19 décembre 2012 et qu'il y aura lieu en conséquence de débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes ;

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la Caisse Nationale des Barreaux Français le montant des frais irrépétibles ; qu'il y aura lieu en conséquence de rejeter sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que les demandeurs succombent à la procédure et qu'il y aura lieu en conséquence de les condamner aux dépens ;

## **PAR CES MOTIFS**

### **LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement en état de référé, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, rendue par mise à disposition au greffe ;

Déboute les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes ;

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Fait à Paris le 30 septembre 2016

Le Greffier,

Le Président,

Rachid BENHAMAMOUCHE

Didier FORTON